Le réseau de transport d'électricité

Concertation contractuelle raccordement éolien en mer PPE3 : Réunion 5

juillet 2025

CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Calendrier de la concertation

Début 2025 → **Fin 2025**

25/11/2024	Janv 25 17/01 14h-16h	Mars 25 07/03 14h-16h	Avril 25 03/04 14h-16h	Mai 25 15/05 14h-16h	Juillet 25 04/07 14h-16h	Septembre 25 08/09 9h-11h
Annonce de la concertation en CAR	**Lancement Périmètre** **Procédure Racco offshore** **Conv Racc évolutive (principe)**	**Conv Racc évolutive (détails)**	**Evènements clés majeurs, Interfaces clés**	**Gestion des interfaces, Accès PEM, Echange d'infos**	**Gestion des interfaces V2** **Données d'entrée** **Modifications** **Régime de responsabilité + Annexe Assurances**	**Conclusion de la concertation + sujets restants**

SOMMAIRE

1) Documents transmis et retours attendus

2) La gestion des interfaces : Procédure mise à jour + Validation des interfaces

3) Les Données d'entrée

4) Modifications

5) Régime de responsabilité + Assurances

6) La suite

1 Documents transmis et retours attendus

Documents transmis

Document transmis	Date	Remarques
Fiche de demande de raccordement en mer	14/02/2025 22/04/2025 03/06/2025	L'envoi du 03/06 est la version sans les colonnes de valeurs définitives
Procédure de raccordement en mer	11/02/2025	Envoyer une version intermédiaire (non finalisée)
Procédure de gestion des interfaces **Procédure de gestion des free issued items** **Preliminary liste of FII**	26/03/2025	Liste des FII validée Procédure de gestion des interfaces à mettre à jour en précisant ce qui est applicable à l'étape 1/2
Conditions Générales de la Convention de Raccordement en mer	05/05/2025	
CP Caractéristiques et performances de l'Installation	12/05/2025	
CP Réalisation & Financement des Ouvrages de raccordement – Annexes 1 & 2 (Jalons Clés)	22/05/2025	
CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	26/05/2025	
CP Réalisation & Financement : 4-2-4-3 Non-respect du délai d'atteinte d'un Jalon Clé par RTE et le Producteur	27/06/2025	

Retours attendus

Merci pour vos retours sur (en cours d'analyse côté RTE) :

- la Fiche de demande de raccordement
- Les CP réalisation et financement,
- Les CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement
- les CP Caractéristiques et Performances de l'Installation.

En cours :

- Les Conditions Générales

A venir :

- Procédure de gestion des interfaces V2
- Chapitre 4 des CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement
- Chapitre 6 - Régime de responsabilité + Annexe Assurances

2

La gestion des interfaces :
mise à jour de la Procédure de gestion des interfaces
+ articulation avec la Convention de Raccordement

Mise à jour de la procédure de gestion des interfaces

Mise à jour de la procédure des interfaces, l'objectif recherché étant :

- Côté Producteur : **simplifier en étape 1** les rôles et les procédures (PMI) afin de tenir compte de la phase amont du projet
- Côté RTE : garantir la **validation des interfaces** pour sécuriser la conception du Poste en Mer

Traduction de la procédure en français, afin d'assurer le lien avec l'Article 4.2 des CP concernant les interfaces.

Détail des attendus à l'étape 1 :

Etape 1	Commentaire
Désignation d'un **Gestionnaire des Interfaces**, dont le rôle est d'agir comme **point d'entrée unique** et interlocuteur principal pour toutes les questions relatives aux interfaces ;	Rôle permettant d'avoir **1 point d'entrée unique** pour le projet
Initiation d'un **Plan de Management des Interfaces** décrivant l'organisation, les processus et outils mis en place pour assurer une gestion des interfaces jusqu'à l'étape 2	Permet de s'organiser à l'étape 1 (organigramme ?)
Utilisation de **l'outil de gestion des interfaces**, maintenu par RTE, garantissant la traçabilité et l'archivage des échanges	Important **pour la traçabilité**, outil maintenu par RTE
Validation des interfaces, dans les délais contractuellement définis à l'Article 4.2 des Conditions Particulières, avec suivi du statut des interfaces et de leur évolution	Cœur du sujet pour RTE → **voir slide dédié, Article 4.2** **Arbitrage** prévu et ajouté en cas de désaccord (cf slide dédié)

Proposition de RTE d'utiliser dès l'étape 1 **l'outil de gestion des interfaces** (maintenu par RTE) afin d'assurer une traçabilité complète et une gestion efficace des interfaces tout au long du projet

Éolien en mer

Validation d'une interface et délais (CP Article 4.2)

La Procédure et le § de la Conv Racc sur la validation des interfaces forment un tout.

Le paragraphe existant des CP (CP art.**§ 4-2-4-4** Validation d'une interface) avec les ajouts suivants :

1. délai pour **la réponse** à une interface, avec un préavis minimum
2. procédure **d'arbitrage** en cas de désaccord

Délai de réponse par la Partie Réceptrice à une demande d'interface :

- ✓ **A convenir** entre Producteur et RTE, la date étant anticipée via **le registre des interfaces**
- ✓ En cas de désaccord, un délai de **20 jours** s'applique

Délai pour la validation de la réponse par la Partie Emettrice (inchangé) :

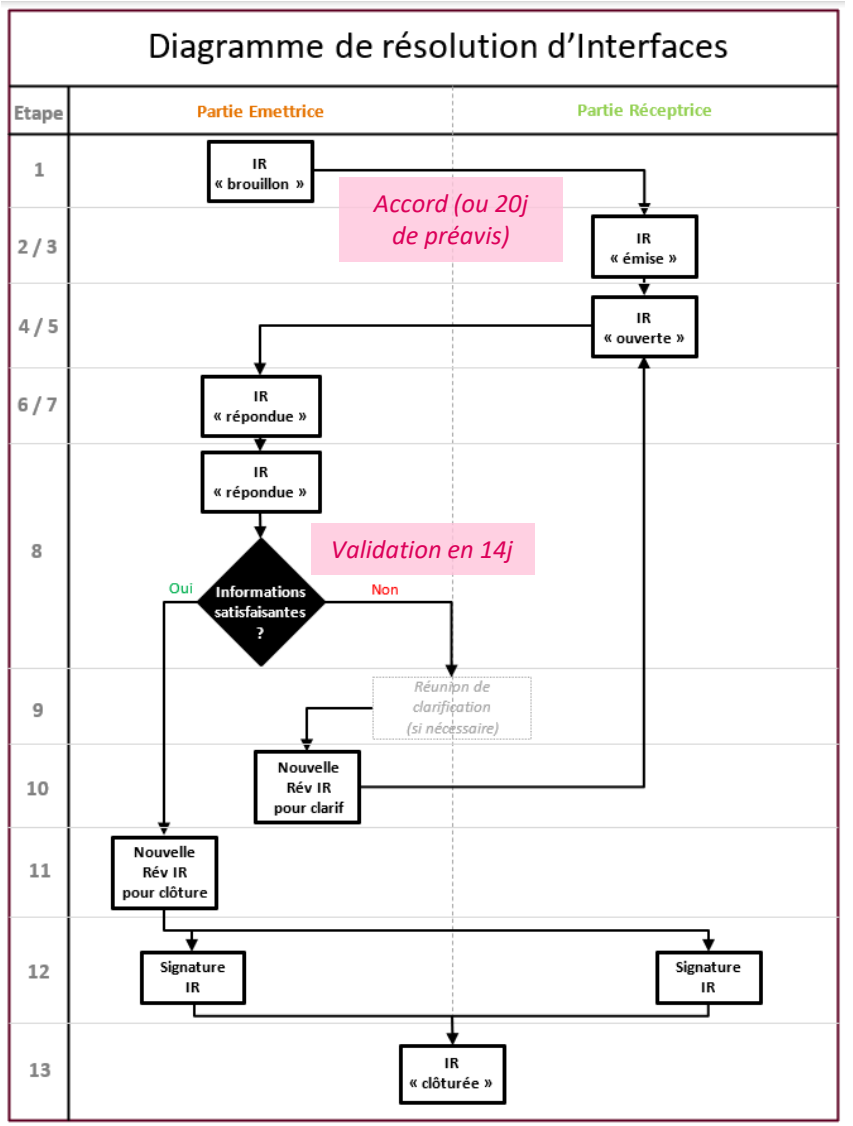
- ✓ Délai de **14 jours** pour valider la réponse à une interface par la Partie Emettrice

Rappel : le périmètre connu à date des interfaces, est listé dans la matrice de resp. et abordé dans le GT technique offshore

→ en cas de désaccord persistant, ajout d'une **procédure d'arbitrage** (slide suivant)

> ***4-2-4-4 Validation d'une Interface***
>
> *(…)*
> *Dans un **délai maximum de quatorze (14) jours** à compter de la date de livraison d'une Interface par la Partie Émettrice, sauf délai supérieur convenu entre les Parties, la Partie Réceptrice s'engage à vérifier la conformité de cette*
> *(….)*

Les valeurs définitives des Données d'Entrée sont fixées à la date d'échéance, hors procédure de gestion des interfaces



Procédure d'arbitrage en cas de désaccord persistant

Ajout dans l'Article 4.2 des CP (§4-2-4-4) d'un dispositif d'arbitrage **en cas de désaccord** persistant entre RTE et Producteur concernant les interfaces :

1) Arbitrage par la DGEC si le cahier des charges de l'AO10 prévoit ce mécanisme (cf ci-dessous l'article correspondant pour l'AO8)

2) A défaut : procédure d'expertise prevue dans la Convention de Raccordement

Prévu dans le cahier des charges de l'AO (version AO8)

*Jusqu'à ce que la Convention de Raccordement relative à l'Installation soit signée**, en l'absence d'accord entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur**, ces derniers peuvent indépendamment l'un de l'autre **solliciter une décision de l'État**, représenté par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, sur la définition des documents, de la matrice de responsabilité **et des livrables susmentionnés**. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à faire application de la décision de l'État à la suite de cette sollicitation.*

*À défaut de décision de l'État prise au regard des positions respectives du Gestionnaire du RPT et du Producteur dans **un délai de quatre (4) mois** à compter de la première sollicitation par le Gestionnaire du RPT ou par le Producteur, **le Gestionnaire du RPT notifie ces documents**, la matrice de responsabilité et ces livrables au Producteur.*

Ajout dans la convention de raccordement, Article 4.2

*En cas de désaccord entre les Parties sur la validation d'une ou plusieurs Interface(s), et **sauf disposition d'arbitrage prévue au Cahier des Charges**, les Parties se réunissent dans les sept (7) jours après la constatation du désaccord afin de s'accorder sur une solution acceptable par les deux Parties. A défaut d'accord dans les trente jours (30) après la constatation du désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.*

3 Les Données d'Entrée

Les Données d'Entrée (1)

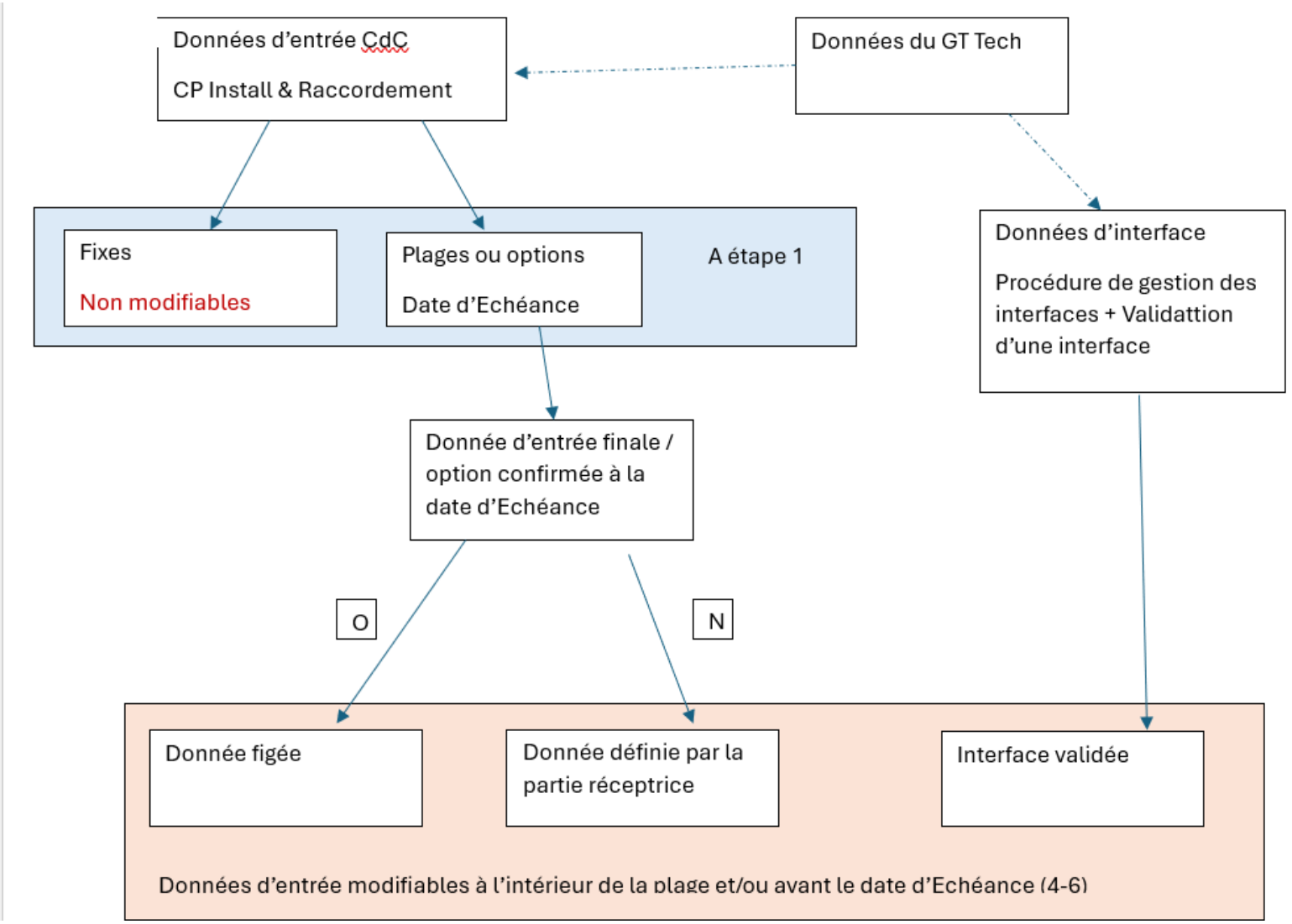
- ✓ Les Données d'Entrée sont des données structurantes pour l'Installation et le Raccordement

- ✓ Elles se trouvent dans le **Cahier des Charges** de l'AO (Annexe 7) et/ou dans les **CP Caractéristiques et Performances de l'Installation** + les **CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement**

- ✓ Dans la Convention de Raccordement en mer PPE3, les Données d'Entrée ne sont pas des Jalons Clé. Pour rappel, les Jalons Clés sont des dates structurantes des Travaux de Raccordement/de l'Installation, par ex. La livraison des FII par le Producteur, la mise à disposition du PEM par RTE pour la livraison des FII.

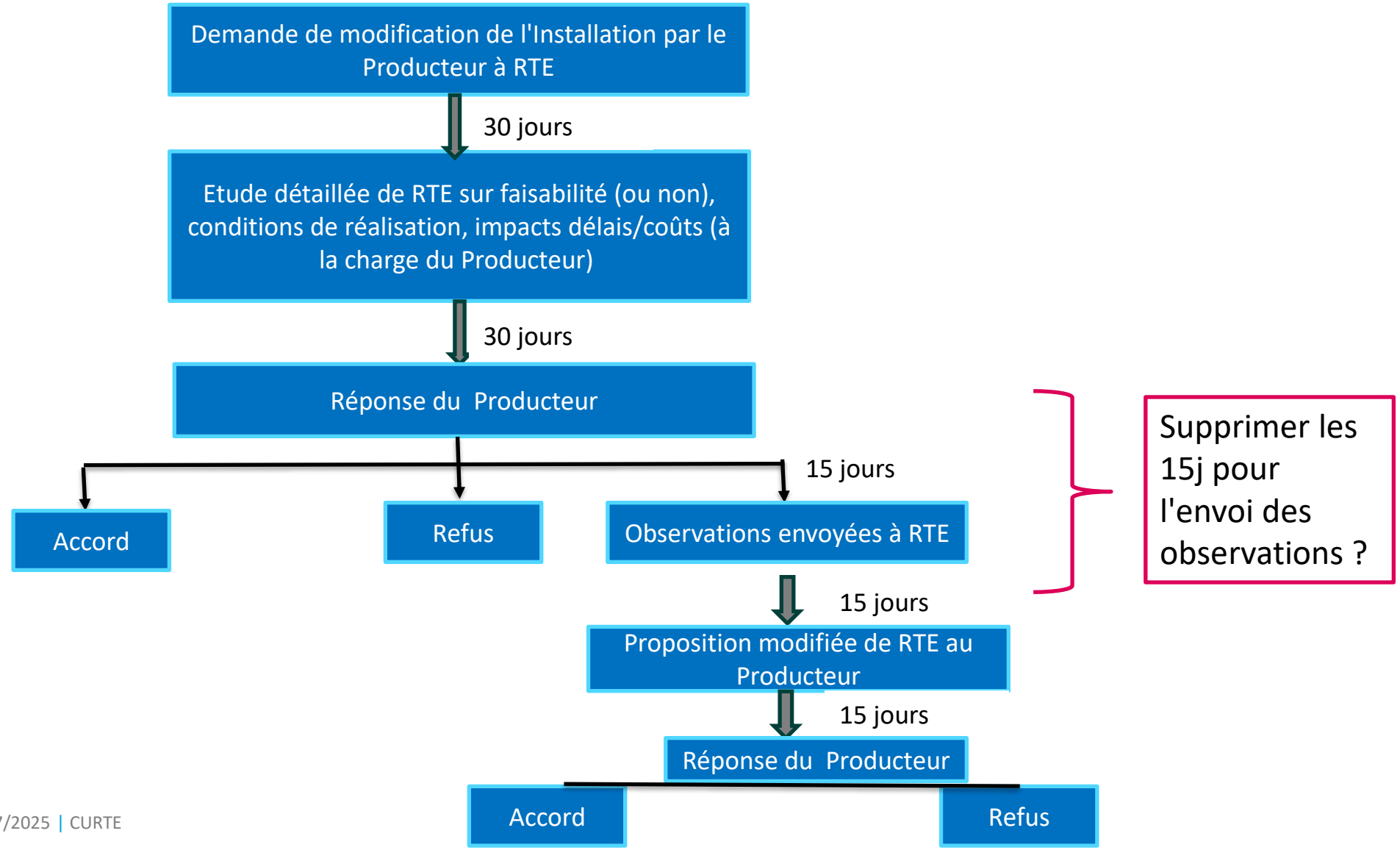
- ✓ Les Données d'Entrée sont constituées de :
  - **Données de l'annexe 7 du CdC de l'AO, telles concertées en 2023-24 par la DGEC:**
    - Valeurs fixes ou plages de valeurs
    - Valeur définitive à fixer à l'échéance donnée dans le CdC Annexe 7
    - Modifiables à l'intérieur de la plage, jusqu'à l'échéance, mais la plage n'est pas modifiable via la Convention de Raccordement
  - **Données issues du GT Technique :**
    - Valeurs fixes ou plages de valeurs
    - Valeur définitive à fixer à l'échéance donnée dans le CdC Annexe 7 et/ou dans la Conv Racc
    - Modifiables à l'intérieur de la plage, jusqu'à l'échéance, mais la plage n'est pas modifiable via la Convention de Raccordement

Les Données d'Entrée (2)



4 Modifications

Les Modifications



Supprimer les 15j pour l'envoi des observations ?

5 Régime de Responsabilité + Assurances

Régime de Responsabilité + Assurances

- ✓ En application de la concertation PPE3 sous l'égide de la DGEC, le régime de responsabilité de la Convention de Raccordement est le régime de responsabilité pour faute de la Convention de Raccordement

- ✓ "RTE et le Producteur restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage"

- ✓ Les particularités du régime pour faute de la Convention de Raccorement, avec renonciation à recours des assureurs des deux parties (cf Annexe Assurances), avait été expliqué lors de la concertation DGEC de 2024.

- ✓ Les dommages immatériels et/ou indirects sont exclus

- ✓ En cas de dommage : la neutralisation des recours subrogatoires des assureurs cantonne les réclamations entre Parties aux montants des franchises et préjudices non assurés, et réduit le risque de perturber le déroulement du chantier

- ✓ Quelques modifications mineures dans l'Annexe Assurances pour se conformer aux pratiques des assurances (ex. Implication des parties financières ou clause d'assuré additionnel de l'assurance "Protection & Indmenity", sur les couvertures des vices de conception : suppression de la mention relative à l'exclusion LEG et au montant de la sous-limite)

=> explications dans la réunion de septembre

6 La suite

Prochaines étapes

- Appel à contribution
  - Conditions Générales en mer
  - Procédure de gestion des Interfaces mise à jour avec § des CP Réalisation et Financement associé

- Prochaine réunion le 8 septembre 2025 à 9h
  - Sujets restants
  - Conclusion de la concertation
  - Planning de la consultation

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)